

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 258.980 du 29 février 2024

A. 231.761/VIII-11.499

En cause : **A. W.**,
ayant élu domicile chez
M^e Alexandre PATERNOSTRE, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

**le service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la
Région de Bruxelles-Capitale**, en abrégé **SIAMU**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Maxime CHOMÉ et
Sébastien DEPRÉ, avocats,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 septembre 2020, la requérante demande d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2020 qui stipule [s]a mutation [...] dans l'équipe 20B » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 249.698 du 2 février 2021 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et a réservé les dépens.

Un arrêt n° 253.177 du 8 mars 2022 a rouvert les débats et a réservé les dépens.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 24 août 2023.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 16 janvier 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 24 août 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

Il ressort du courrier précité du 24 août 2023 qu'un accord est intervenu entre les parties et qu'à la suite de celui-ci, la partie requérante se désiste du présent recours et la partie adverse renonce à réclamer une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et la contribution de 40 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 février 2024, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,
Valérie Vanderpère,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Raphaël Born